RÈGLEMENT (CEE) N° 4050/86 DU CONSEIL

du 22 décembre 1986

prorogeant et modifiant le règlement (CEE) n° 572/86 en ce qui concerne le régime applicable par le royaume d'Espagne et la République portugaise aux échanges avec la Norvège

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord de libre-échange (1) a été conclu entre la Communauté et la Norvège;

considérant qu'un protocole additionnel à cet accord (2) a été signé le 14 juillet 1986, mais qu'il n'entrera en vigueur que le 1er janvier 1987, la Norvège n'ayant pu le ratifier à temps; que le règlement (CEE) n° 572/86 (3) vient à expiration le 31 décembre 1986;

considérant qu'il importe, par conséquent, de proroger et de modifier ce règlement en ce qui concerne la Norvège jusqu'au moment de l'entrée en vigueur dudit protocole,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 572/86, tel que modifié par le présent règlement, est prorogé, pour autant qu'il concerne la Norvège, jusqu'à l'entrée en vigueur du protocole additionnel à l'accord de libre-échange entre la Communauté et la Norvège, mais au plus tard jusqu'au 30 avril 1987.

Article 2

1. Toute référence aux «pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE)» figurant dans le règlement (CEE) n° 572/86 est remplacée par une référence à la «Norvège».

2. À l'article 1er, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Pour les produits couverts par l'accord de libre-échange, et sous réserve de l'article 2, les droits de douane à l'importation des produits originaires de Norvège en Espagne, y inclus les îles Canaries, Ceuta et Melilla, et au Portugal sont ramenés le 1er janvier 1987 à, respectivement, 77,5 % et 80 % des droits de base.»

3. À l'article 6 paragraphe 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«2. Pour les produits visés au tableau I du protocole n° 2 de l'accord de libre-échange, le royaume d'Espagne et la République portugaise réduisent respectivement de 22,5 % et 20 % la différence entre:

— les droits de base indiqués à l'article 2 du présent règlement

et

— le droit (autre que l'élément mobile) indiqué dans la dernière colonne du tableau I du protocole n° 2.»

Article 3

L'article suivant est inséré:

«*Article 7* bis

La taxe de 0,4 % *ad valorem* appliquée par la République portugaise aux marchandises importées temporairement, aux marchandises réimportées (à l'exception des conteneurs) et aux marchandises importées en régime de perfectionnement actif caractérisé par la ristourne des droits perçus à l'importation des marchandises mises en service après l'exportation des produits obtenus *(drawback)*, est réduite à 0,2 % le 1er janvier 1987.»

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses élements et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1986.

Par le Conseil

Le président

G. SHAW

(1) JO n° L 171 du 27. 6. 1973, p. 2.
(2) JO n° L 337 du 29. 11. 1986, p. 2.
(3) JO n° L 56 du 1. 3. 1986, p. 89.